

Procès-verbal de la réunion du 27 janvier 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le 27 janvier, à 19 h, le conseil municipal s'est réuni en session ordinaire à la Mairie.

Nombre de membres en exercice : 10

Présents : 08

Votants : 09

Date de la convocation : 20 janvier 2025

Membres présents : M. Patrick BENASSY, Mr Charles DE PAULA, Mme Sophie GAILLARDON, M. Daniel LEGER, M. Franck VICHARD, Mme Claude MERMET, M. Christophe LEGRAND, M. Pascal BINETRUY

Membres excusés : M. Patrice ZAIDINERAITE (pv à Sophie GAILLARDON), Mme Audrey BURKHARDT

Secrétaire de séance : M. Patrick BENASSY

ORDRE DU JOUR

- Compte-rendu de la réunion du 5 décembre 2024
- Délibération concernant la réforme des redevances de l'Agence de l'Eau au 1^{er} janvier 2025
- Avenant à la convention d'assistance technique du BDQE
- Délibération d'approbation des nouveaux statuts de l'ATDA
- Délibération pour facturation consommation eau lors de la rénovation de l'école
- Délibération pour remboursement frais de déplacement à l'association des amis du musée du Lavage et du Repassage
- Délibération pour convention d'adhésion service médecine du travail
- Délibération pour mandatement du Centre de Gestion de l'Allier afin de conclure une convention de participation dans le domaine de la santé et de la prévoyance pour les agents de la collectivité
- Création d'un poste de rédacteur
- Fonds de concours de la Communauté de communes pour 2024
- Modification de la délibération concernant le RIFSEEP
- Programme petit patrimoine vernaculaire
- Questions diverses

Le compte rendu de la réunion du 5 décembre 2024 est soumis au vote et adopté à l'unanimité.

Délibération 001/2025

**Objet : 7.1 - Décision budgétaire : Réforme des redevances de l'Agence de l'Eau
à compter du 1^{er} janvier 2025**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1^{er} janvier 2025

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1^{er} Janvier 2025

Vu la délibération n°2024-22 du 15 Octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Loire - Bretagne portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Vu la convention de mandat en date du 13 décembre 2021 conclue entre la commune et le syndicat sur le fondement de l'article L. 1611-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour l'encaissement et le reversement de la redevance assainissement / part collectivité de la redevance assainissement par le syndicat qui facture conjointement l'eau et l'assainissement, ainsi que l'instruction du 9 février 2017 relative aux mandats passés par les collectivités territoriales, leurs établissements publics et leurs groupements destinés à l'exécution de certaines de leurs recettes et de leurs dépenses, publiée au bofip-gcp-17-0005 du 22 Février 2017 (NOR : ECFE1704988J).

Considérant que la redevance prélèvement est maintenue mais que les redevances pour pollution d'origine domestique et modernisations des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1^{er} Janvier 2025 par :

- ✚ Une redevance de « consommation d'eau potable », facturée à l'abonné à l'eau potable (exceptées les consommations destinées aux activités d'élevage si elles font l'objet d'un comptage spécifique) et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau dont les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.
- ✚ Et deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :

- ✚ Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou leurs établissements publics compétents pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables ;
- ✚ Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau soit 0.28€HT/m³ ;
- ✚ Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ; il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance).
- ✚ L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile
- ✚ L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au cours de l'année civile qui suit

La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement ;

Considérant que l'Agence de l'eau Loire - Bretagne a fixé à 0,28 €HT par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2025 ;

Considérant que pour l'année 2025, le taux de modulation est fixé forfaitairement 0,3 pour la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif » (la performance des systèmes d'assainissement n'étant pas prise en compte pour cette première année)

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre valeur pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie

Considérant qu'il appartient au Syndicat de facturer et d'encaisser auprès des usagers ce supplément au prix du mètre cube d'eau assainie et de reverser à la commune, les sommes encaissées à ce titre dans le cadre du contrat et du mandat d'encaissement ;

Considérant que le supplément de prix « redevance pour la performance des systèmes d'assainissement » constitue un élément du prix du service public de l'assainissement collectif doit donc être assujetti à la TVA au taux de 10%

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal de Verneuil-en-Bourbonnais, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- Décide de fixer à 0,084 €HT /m3 la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini, applicable à compter du 1er janvier 2025
- Décide que cette contre valeur de la « redevance pour performance des réseaux d'assainissement collectif » est facturée et encaissée auprès des usagers du service public de l'assainissement collectif et reversée par le SEA à l'agence de l'Eau.

Délibération 002/2025

Objet : 1.4 – Autres contrats : Avenant N°1 à la convention d'assistance technique avec le BDQE

Le maire rappelle la délibération prise le 24 octobre 2022 autorisant le maire à signer la convention d'assistance technique avec le BDQE pour laquelle la commune est éligible. Cette convention tripartite avec le BDQE et le SEA Rive Gauche décrit les modalités d'intervention proposées par le Département de l'Allier pour assister techniquement la commune pour la gestion et le suivi de services et des équipements pour une période déterminée. Le maire informe que cette convention qui avait été initialement prévue pour la période 2022 – 2024 est prolongée jusqu'au 31 décembre 2026.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, mandate le Maire pour signer l'avenant N°1 à la convention d'assistance technique prolongeant la période jusqu'au 31 décembre 2026.

Délibération 003/2025
Objet : 1.4 – Autres contrats : Nouveaux statuts de l'ATDA

Le maire rappelle que l'Agence Technique Départementale de l'Allier est un établissement public administratif qui a pour objet d'apporter une assistance d'ordre juridique, financier et technique à ses collectivités adhérentes.

Ainsi, l'ATDA propose à ses membres :

- Au titre des missions de base :
 - Une assistance informatique,
 - Une assistance en matière de développement local,
 - Une assistance à maîtrise d'ouvrage,
 - Une assistance financière,
 - Une assistance juridique,
- Au titre du service optionnel assistance technique voirie-ouvrage d'art :
 - Une assistance technique (voirie, espaces publics, ouvrages d'art, bâtiments) ;
 - Une assistance au suivi des ouvrages d'art,
 - Une assistance à la gestion de la voirie,
 - Un appui à la rédaction des actes du domaine public.
- Au titre du service optionnel urbanisme
 - Une assistance pour l'application du droit de sols pour les communes compétentes et les EPCI compétents ;
 - Une assistance en matière d'urbanisme réglementaire :
- Au titre du service optionnel protection des données à caractère personnel
 - Une assistance pour l'application du RGPD
 - Un appui à la tenue du registre des traitements
 - Une assistance en cas de violations des données personnelles
 - Une assistance en matière de cybersécurité.

La dernière révision des statuts de l'ATDA a été approuvée par délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 12/07/2018

Depuis lors des changements sont intervenus et réclament la modification de certaines dispositions statutaires.

Ainsi, lors de sa réunion du mercredi 27 novembre 2024 à Cosne d'Allier, l'Assemblée Générale Extraordinaire de l'ATDA a décidé d'adopter à l'unanimité des votants la modification des statuts portant sur les points suivants :

- Valider le principe d'une nouvelle identité « Allier Bourbonnais Territoires » de l'agence
- Simplifier le fonctionnement de la structure en accordant des pouvoirs élargis au Conseil d'Administration et à l'Assemblée Générale Ordinaire notamment en termes de modification de statuts, et de fixation des cotisations et des tarifs des prestations,
- Mise en conformité avec les différents rapports de Chambres Régionales de Comptes sur le fonctionnement et la gestion des agences techniques départementales, en ouvrant notamment

les prestations de l'agence à des entités publiques ne pouvant être membres ou encore en introduisant dès le prochain renouvellement du Conseil d'Administration l'élection de ses membres par les représentants du collège des adhérents.

Conformément aux statuts en vigueur, le Conseil municipal doit donner son avis par délibération sur cette modification statutaire,

Après avoir entendu l'exposé,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.5511-1,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

VU la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

VU la délibération N° DEL AGE 112024-1 du 27 novembre 2024 de l'Assemblée Générale Extraordinaire approuvant la modification des statuts de l'Agence Technique Départementale de l'Allier sur les points suivants :

- Valider le principe d'une nouvelle identité « Allier Bourbonnais Territoires » de l'agence
- Simplifier le fonctionnement de la structure en accordant des pouvoirs élargis au Conseil d'Administration et à l'Assemblée Générale Ordinaire notamment en termes de modification de statuts, et de fixation des cotisations et des tarifs des prestations,
- Mise en conformité avec les différents rapports de Chambres Régionales de Comptes sur le fonctionnement et la gestion des agences techniques départementales, en ouvrant notamment les prestations de l'agence à des entités publiques ne pouvant être membres ou encore en introduisant dès le prochain renouvellement du Conseil d'Administration l'élection de ses membres par les représentants du collège des adhérents.

VU les statuts approuvés par délibération l'Assemblée Générale Extraordinaire de l'ATDA en date du 27 novembre 2024, ci-joint,

LE CONSEIL MUNICIPAL de Verneuil-en-Bourbonnais, à l'unanimité des membres présents et représentés

- APPROUVE les statuts modifiés tels qu'annexés à la présente délibération,
- AUTORISE le Maire à prendre toutes les dispositions relatives à l'exécution de la présente délibération.

Délibération 004/2025

Objet : 7.1 – Décisions budgétaires : facturation de la consommation d'eau dans le cadre des travaux de rénovation de l'école

Le maire rappelle que dans le cadre de la rénovation thermique de l'école, il y avait 2 compteurs d'eau sur le site :

- Un premier pour le bungalow de chantier installé sur le parking de l'école pour les ouvriers
- Un second vers la cantine sur la zone de chantier.

Le maire informe le conseil qu'il convient désormais d'établir une facture à l'encontre de la société DBI Façades à Yzeure, au vu de la consommation réelle qui est de 11.89 m³. La facture s'élève à 20.30 € ttc.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés autorise le maire à facturer la somme de 20.30 € ttc à la société DBI Façades.

Délibération 005/2025

Objet : 7.1 – Décisions budgétaires : Remboursement des frais de déplacement pour récupérer une collection de fers à repasser

Le maire informe le Conseil Municipal que la famille BEYNET a donné à la commune, une collection de fers à repasser. L'association des Amis du Musée du Lavage et du Repassage s'est chargée d'aller récupérer cette collection à Saint-Cyr-sur-Loire avec le véhicule de la commune.

Considérant les frais de carburant et d'autoroute engagés par l'association d'un montant de 104.92 € ttc, le maire propose de rembourser cette somme à l'association.

Avant de se prononcer, il demande à Mme GAILLARDON Sophie, membre de l'association du musée du Lavage et du Repassage de bien vouloir sortir de la salle afin de ne pas prendre part à la discussion et au vote.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à 7 voix pour, décide de rembourser la somme de 104.92 € ttc à l'association du musée du Lavage et du Repassage.

Délibération 006/2025

9.1 – Autres domaines de compétences des communes : Convention médecine du travail

Le Maire rappelle au conseil municipal la convention d'adhésion au service médecine du travail est renouvelée chaque année par tacite reconduction.

Il informe également le conseil municipal que par délibération du conseil d'administration du Centre de Gestion en date du 29 novembre 2024, les tarifs 2025 ont été votés. C'est ainsi que les modalités de tarification du service de médecine préventive ont évolué. En effet, afin d'ajuster la tarification au coût du service, les visites ne seront plus facturées à l'unité, une cotisation sera versée par les structures adhérentes au service. Un taux de 0.20% sera appliqué à la masse salariale (base identique à la cotisation obligatoire de 0.59%).

C'est pourquoi, le Maire propose la nouvelle convention d'adhésion au service de médecine préventive pour une durée de 1 an et renouvelable de façon tacite.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés

- ✚ Accepte la nouvelle convention avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2025 pour une durée de 1 an puis renouvelable par tacite reconduction,
- ✚ Mandate le Maire pour signer ladite convention

Délibération 007/2025

Objet : 1.3 – Convention de mandat : Mandatement du Centre de Gestion de l'Allier pour le lancement d'une consultation pour la passation d'une convention de participation dans le domaine de la santé et une convention de participation dans le domaine de la prévoyance

Le maire rappelle que l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 vient renforcer le dispositif relatif à la protection sociale complémentaire en instituant à compter du 1er janvier 2025 en matière de prévoyance, et du 1er janvier 2026 en matière de santé, une participation financière obligatoire des employeurs publics à des contrats d'assurances (labellisés ou issus d'une convention de participation) souscrits par leurs agents.

L'adhésion à une protection sociale complémentaire est facultative pour les agents.

Le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement, prévoit une participation mensuelle minimale des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement, pour chaque agent, des garanties de protection sociale complémentaire.

- Au titre des risques d'atteinte à l'intégrité physique de la personne et les risques liés à la maternité, désignés sous la dénomination de risque « santé » ; La participation mensuelle des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement, pour chaque agent, ne peut être inférieure à la moitié d'un montant de référence, fixé à 30 euros.
- Au titre des risques d'incapacité de travail, des risques d'invalidité et le cas échéant, liés au décès, désignés sous la dénomination de risque « Prévoyance » ; La participation mensuelle des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement, pour chaque agent, des garanties prévues à l'article 1er ne peut être inférieure à 20 % du montant de référence, fixé à 35 euros

Le montant accordé par la collectivité peut être modulé selon le revenu ou la composition familiale de l'agent, dans un but d'intérêt social.

Cette participation peut être accordée soit au titre de contrats et règlements auxquels un label a été délivré, soit au titre d'une convention de participation.

La loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale autorise, en son article 25 les centres de gestion à « conclure avec un des organismes mentionnés au I de l'article 88-2 une convention de participation dans les conditions prévues au II du même article ».

La conclusion d'une telle convention de participation doit intervenir à l'issue d'une procédure de mise en concurrence transparente et non discriminatoire prévue par le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011.

Le Centre de gestion de l'Allier a décidé de mener, pour le compte des collectivités qui le demandent, une telle procédure de mise en concurrence afin de choisir un ou des organisme(s) compétent(s) et conclure avec celui-ci (ou ceux-ci), à compter du 1^{er} janvier 2026 et pour une durée de 6 ans, une convention de participation sur le risque « santé » et sur le risque « prévoyance ».

A l'issue de cette procédure de consultation, la collectivité conserve l'entière liberté d'adhérer à cette ou ces convention(s) de participation, en fonction des tarifs et garanties proposés. L'adhésion à de tels contrats se fera, au terme de l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, par délibération et après signature de cette ou ces convention(s) avec le Centre de Gestion de l'Allier.

Le montant de la participation que la collectivité versera aux agents sera précisé à la signature de la convention, à l'issue du dialogue social qui a été engagé et après avis du comité social territorial du Centre de Gestion.

le Conseil Municipal de Verneuil-en-Bourbonnais, à l'unanimité des membres présents et représentés :

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 22 bis,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 25 et 33,

VU le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique visant à renforcer le dispositif relatif à la protection sociale complémentaire en instituant à compter du 1er janvier 2025 en matière de prévoyance, et du 1er janvier 2026 en matière de santé, une participation financière obligatoire des employeurs publics à des contrats d'assurances (labellisés ou issus d'une convention de participation) souscrits par leurs agents.

VU la délibération du Centre de Gestion en date du 8 décembre 2023 approuvant le lancement d'une démarche visant à conclure une convention de participation sur le risque « Santé » et « Prévoyance » pour les employeurs territoriaux qui le souhaitent,

Considérant l'intérêt pour les agents d'une participation de l'employeur au financement de leur protection sociale complémentaire,

Considérant l'intérêt pour les employeurs de choisir la convention de participation pour participer à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Considérant l'intérêt de confier la procédure de mise en concurrence pour la conclusion de telles conventions au Centre de Gestion de l'Allier afin de bénéficier notamment de l'effet de la mutualisation,

Après en avoir délibéré et :

Article 1 : souhaite s'engager dans une démarche visant à faire bénéficier ses agents d'une participation financière à leur protection sociale complémentaire dans le cadre d'une convention de participation pour le risque « Prévoyance » et pour le risque « Santé ».

[illegible]

Cantinière	Adjoint technique principal de 1ère classe	01/03/2016		C	1	T	1	30,50/35ème
Agent polyvalent des services techniques	Adjoint technique	01/03/2016		C	1	T	1	TC
Agent technique	Adjoint technique	11/03/2020		C	1	T	1	3/35ème
Cantinière	Adjoint technique	04/11/2020		C	1	C	1	30,50/35ème
Agent de surveillance	Adjoint technique	12/07/2021		C	1	C	1	5/35ème
Cantinière	Adjoint technique	12/07/2021		C	1	C	1	TC
Agent polyvalent des services techniques	Adjoint technique	05/06/2023		C	0	T	1	TC
Filière technique (emploi non permanent)								
Agent technique	Adjoint technique (remplaçant)	01/11/2027		C	1	C	1	24/35ème
Agent technique	Adjoint technique (accroissement d'activités)	30/06/2020		C	1	C	1	5/35ème
Agent technique	Adjoint technique (accroissement d'activités)	07/06/2018		C	1	C	1	21/35ème
Agent polyvalent des services techniques	Adjoint technique (accroissement d'activités)	12/09/2022		C	1	C	1	TC

Délibération 009/2025

7.8 – Fonds de concours : Demande de subvention au titre du fonds de concours de la Communauté de communes pour 2024

Considérant le règlement d'attribution des fonds de concours de la Communauté de communes voté le 27 mai 2024,

Considérant l'enveloppe 2024 attribuée à la commune de Verneuil-en-Bourbonnais d'un montant de 8182 €.

Le maire propose d'affecter cette somme aux différents achats ci-dessous :

- ✚ Achat d'un chariot de service pour la salle communale des Tilleuls : 243 € ht
- ✚ Achat d'un drapeau : 1 283.95 € ht
- ✚ Achat d'une échelle en alu : 587 € ht
- ✚ Achat d'une bétonnière : 266.67 € ht
- ✚ Achat d'un portillon : 174.17 € ht
- ✚ Achat d'un banc en bois : 170 € ht
- ✚ Achat de deux grands portails pour l'école : 3 998.16 € ht
- ✚ Achat d'un karcher : 349.17 € ht
- ✚ Achat d'un coffret à cliquet : 73.75 € ht
- ✚ Remplacement de garde-corps : 2 325 € ht
- ✚ Travaux de création de fossés : 1 575.50 € ht
- ✚ Travaux de peinture de la mairie : 5 321.31 € ht

Soit un total de 16 367.69 € ht

Le plan de financement prévisionnel est le suivant :

Nature des travaux	Dépenses	Organisme	Recettes
Achat matériels divers	7 145.87	Communauté de communes	8 182.00
Installation garde-corps et travaux de peinture et fossés	9 221.81	Commune	8 185.68
TOTAL	16 367.68		16 367.68

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents :

- ✚ Approuve le plan de financement ci-dessus ;
- ✚ mandate le Maire pour solliciter l'aide du Fonds de concours pour la mise en valeur des communes au titre du programme 2024 auprès de la Communauté de communes Saint-Pourçain, Sioule, Limagne.

Délibération 010/2021

Objet : 4.5 - Régime indemnitaire : Mise en place du RIFSEEP

Le maire explique au conseil qu'avec la création du poste de rédacteur, il faut modifier la délibération d'attribution du RIFSEEP afin de prévoir le versement de celui-ci au grade de rédacteur.

Il explique que ce projet de délibération a été envoyé au Centre de Gestion pour saisine du Comité Social Territorial qui aura lieu le 13 février 2025.

Vu le Code Générales des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment ses articles 87, 88 et 136,

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de

la Loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret N° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique d'Etat.,

Vu le décret N° 2015-661 modifiant le décret N° 2014-513 du 20 mai 2014 cité ci-dessus,

Considérant la délibération 050/2021 du 28 octobre 2021 déposée en Préfecture le 22 novembre 2021.

Considérant que le Comité Social Territorial a été saisi pour présentation du dossier en date du 13 février 2025 relatif aux modifications du RIFSEEP

Le maire propose de modifier la délibération d'attribution du RIFSEEP.

Article 1 :

Le RIFSEEP comprend :

Une part fixe dénommée « Indemnité de fonctions, sujétions et d'expertise » (IFSE) prenant en compte le niveau de responsabilité et l'expertise du poste ainsi que l'expérience professionnelle de l'agent.

Une part facultative dénommée « Complément indemnitaire annuel » (CIA), prenant en compte l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent.

Le RIFSEEP se substitue aux primes ou indemnités antérieures, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

Article 2 : Les bénéficiaires

Au vu des dispositions réglementaires en vigueur, le maire propose d'attribuer ce régime indemnitaire :

- Aux fonctionnaires titulaires et stagiaires affiliés à la CNRACL ou à l'IRCANTEC à temps complet et non complet
- Aux agents contractuels de droit public à temps complet et non complet, exerçant les fonctions dans des cadres d'emplois concernés,

Article 3 : Grades concernés

Les grades concernés par le RIFSEEP sont ceux figurant au tableau des effectifs :

- **Rédacteur**
- Adjoints administratifs
- Adjoints techniques

Indemnité de Fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE)

Chaque part du RIFSEEP (IFSE et CIA) correspond à un montant fixé dans la limite des plafonds déterminés dans la présente délibération et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Ces montants plafonds évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Ces montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective de travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Le montant annuel attribué individuellement est fixé par arrêté de l'autorité territoriale.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupe de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés.

Article 4 : Détermination des groupes de fonctions et des montants maximums pour le cadre d'emplois *des rédacteurs et adjoints administratifs, adjoints administratifs principaux, de 1^{ère} classe et 2^{ème} classe*

Rédacteur et Adjoints administratifs				Montants annuels	
Catégorie Cadre d'emplois	Groupe de fonction	Fonctions	Critères	Montant maxi fixé par la collectivité par agent	Plafond réglementaire à ne pas dépasser par agent
Catégorie B Rédacteur	Groupe 1	Secrétaire générale de mairie	Connaissances multiples, initiative, autonomie, diversité des domaines de compétences, responsabilité d'un service, responsabilité financière	1 800 €	17 480 €
Catégorie C Adjoints administratifs	Groupe 1	Secrétaire générale de mairie	Connaissances multiples, initiative, autonomie, diversité des domaines de compétences, responsabilité financière	1 400 €	11 340 €

Détermination des groupes de fonctions et des montants maximums pour le cadre d'emplois des adjoints techniques, adjoints techniques principaux de 1^{ère} classe et 2^{ème} classe

Adjoints techniques				Montants annuels	
Catégorie Cadre d'emplois	Groupe de fonctions	Fonctions	Critères	Montant maxi fixé par la collectivité par agent	Plafond réglementaire à ne pas dépasser par agent
Catégorie C	Groupe 1	Agent technique polyvalent	Connaissances techniques, autonomie, responsabilité du matériel	1 400 €	11 340 €

Catégorie C	Groupe 1	cantinière	Autonomie, responsabilité du service, pénibilité	1 400 €	11 340 €
Catégorie C	Groupe 2	Agent d'entretien des locaux, Agent de surveillance	Autonomie, pénibilité	500 €	10 800 €

Article 5 : Le réexamen du montant de l'IFSE (part fonctionnelle)

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilité, d'expertise ou les sujétions auxquels les agents sont confrontés dans le cadre de l'exercice de leurs missions.

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions,
- Au moins, tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent
- En cas de changement de grade à la suite d'une promotion

Article 6 : Périodicité de versement de l'IFSE

La périodicité de versement sera annuelle.

Le complément Indemnitaire Annuel (CIA)

Un Complément Indemnitaire Annuel (part liée à l'engagement et la manière de servir de l'agent) pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel.

L'autorité territoriale arrête le montant du CIA en tenant compte des résultats de l'évaluation professionnelle selon les critères suivants :

- Investissement personnel
- Prise d'initiative
- Qualités relationnelles
- Manière de servir

Article 7 :

Détermination des groupes de fonctions et des montants maximums pour le cadre d'emplois **des rédacteurs**

Rédacteur		Montants annuels	
Groupe de fonctions Catégorie B	Fonctions	Montant maxi fixé par la collectivité par agent	Plafond réglementaire à ne pas dépasser par agent
Groupe 1	Secrétaire générale de mairie	260 €	2 380 €

Détermination des groupes de fonctions et des montants maximums pour le cadre d'emplois des **adjoints administratifs, adjoints administratifs principaux, de 1^{ère} classe et 2^{ème} classe**

Adjoints administratifs		Montants annuels	
Groupe de fonctions Catégorie C	Fonctions	Montant maxi fixé par la collectivité par agent	Plafond réglementaire à ne pas dépasser par agent
Groupe 1	Secrétaire générale de mairie	130 €	1 260 €

Détermination des groupes de fonctions et des montants maximums pour le cadre d'emplois des **adjoints techniques, adjoints techniques principaux de 1^{ère} classe et 2^{ème} classe**

Adjoints techniques		Montants annuels	
Groupe de fonctions Catégorie C	Fonctions	Montant maxi fixé par la collectivité par agent	Plafond réglementaire à ne pas dépasser par agent
Groupe 1	Agent technique polyvalent	130 €	1 260 €
Groupe 1	cantinière	130 €	1 260 €
Groupe 2	Agent d'entretien des locaux, agent de surveillance	90 €	1 200 €

Article 8 : Périodicité de versement du CIA

La périodicité de versement sera annuelle. Le montant pourra être proratisé en fonction du temps de travail.

Article 9 : Les modalités de maintien ou de suppression de l'IFSE et du CIA

- *En cas de congé de maladie ordinaire, de congés pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS), de Temps partiel Thérapeutique (TPT), l'IFSE suivra le sort du traitement.*
- *Pendant les congés annuels, les congés pour maternité, paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, l'IFSE sera maintenue intégralement, de même qu'en cas de travail à temps partiel thérapeutique.*
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie, le versement de l'IFSE sera suspendu, toutefois lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, de grave maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie ordinaire lui demeurent acquises.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal de Verneuil-en-Bourbonnais, à l'unanimité des membres présents ou représentés

- MODIFIE le RIFSEEP selon les modalités définies ci-dessus
- Dit que le RIFSEEP se substitue à l'ensemble à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement
- AUTORISE M. Le Maire à fixer par arrêté individuel le montant qui sera perçu par chaque agent au titre de l'IFSE et du CIA dans le respect des principes définis ci-dessus.
- Prévoit d'inscrire au budget les crédits nécessaires au paiement du RIFSEEP.

Petit patrimoine vernaculaire

Le maire relate son entretien avec M. Ripart concernant la restauration du petit patrimoine vernaculaire.

Dans un premier temps, un recensement sera effectué sur une carte (essentiellement des calvaires). Une fois ce recensement effectué, il sera présenté aux habitants et associations.

Une équipe de bénévoles procèdera à l'entretien et la restauration de ce petit patrimoine. La commune fournira de la peinture si nécessaire.

Questions diverses

Courrier transmis pour occupation illégale d'un chemin communal : le maire informe le conseil municipal qu'il a transmis un premier courrier amiable, puis une mise en demeure à une personne qui occupe illégalement un chemin rural de la commune.

Il explique que la prochaine étape consistera à faire établir un constat d'huissier afin d'entamer une procédure auprès du tribunal.

Prix du fleurissement : Le maire informe le conseil qu'il se rendra à Lyon, accompagné de Franck, Charles et Pierre afin de recevoir le prix du fleurissement.

Concert de l'école : Le maire rappelle que les enfants de l'école donneront un concert à la salle communale des Tilleuls le 18/2 à 18 h 30

La séance est levée à 21 H 30

P. BENASSY		D. LEGER	
P. BINETRUY		C. LEGRAND	
A. BURKHARDT		C. MERMET	
C. DE PAULA		F. VICHARD	
S. GAILLARDON		P. ZAIDINERAITE	